

ARRÊTE DU MAIRE n°24-057

portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire

DIRECTION CITOYENNETÉ ET RELATIONS PUBLIQUES
Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal n°20-016 portant réglementation de la circulation et du stationnement pendant le Marché Hebdomadaire ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des clients du Marché et pour la bonne installation des commerçants non sédentaires, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le périmètre alloué au Marché Hebdomadaire et de réglementer la circulation et le stationnement aux alentours ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Dans le périmètre du marché, le stationnement est interdit **tous les samedis** :

- **De 5h00 à 15h00** :

- Au niveau de la **Place Belle-Croix**, dans la partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue Trinité ;
- Au niveau de la **Rue Thérèse Cuvigny** dans la partie comprise entre la Place Belle-Croix et le Boulevard de la Libération ;
- Au niveau de la **Rue Amiral Courbet**, dans sa partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue du 9ème Arrondissement de Paris ;
- Au niveau de la **Rue des Halles** ;
- Au niveau de la **Rue du Marché Couvert** ;
- Au niveau du **Parking des Automates**, dans la partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue du 9ème Arrondissement de Paris.

- **De 5h00 à 18h00** :

- Au niveau de la **Place Belle-Croix**, dans la partie comprise entre la Rue du 9ème Arrondissement de Paris et la Rue Thérèse Cuvigny.

ARTICLE 2

Dans le périmètre du marché, la circulation des véhicules est interdite, sauf véhicules de secours, **tous les samedis** :

- **De 5h00 à 15h00** :
 - o Au niveau de la **Place Belle-Croix**, dans la partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue Trinité ;
 - o Au niveau de la **Rue Thérèse Cuvigny** dans la partie comprise entre la Place Belle-Croix et le Boulevard de la Libération ;
 - o Au niveau de la **Rue Amiral Courbet**, dans sa partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue du 9ème Arrondissement de Paris ;
 - o Au niveau de la **Rue des Halles** ;
 - o Au niveau de la **Rue du Marché Couvert** ;
 - o Au niveau du **Parking des Automates**, dans la partie comprise entre la Rue Thérèse Cuvigny et la Rue du 9ème Arrondissement de Paris ;

- **De 5h00 à 18h00** :
 - o Au niveau de la **Place Belle-Croix**, dans la partie comprise entre la Rue du 9ème Arrondissement de Paris et la Rue Thérèse Cuvigny.

Cette interdiction de circulation ne s'applique pas pour les commerçants non-sédentaires qui, pour permettre leur installation, sont autorisés à circuler dans ce périmètre jusque 09h00.

ARTICLE 3

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les Services de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur le même objet, et notamment l'arrêté municipal n° 20-016.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le1.8. MARS 2024.....



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE

18 MARS 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr